

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD PIERRE JARRY à ALLANCHE à compter du 1^{er} mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD PIERRE JARRY à ALLANCHE pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport contradictoire transmis par mail du Pôle Ressources en date du 16 février 2026 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 25 février 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification daté du 27 février 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD PIERRE JARRY à ALLANCHE (SIRET : 261 500 011 00026) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 358 178,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 358 178,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} mars 2026** à l'EHPAD PIERRE JARRY à ALLANCHE sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Chambre individuelle : **59,47 €**
- Chambre unité Alzheimer : **71,37 €**

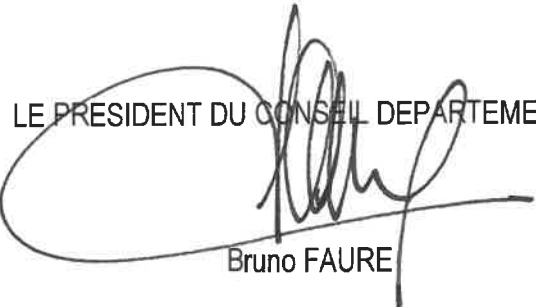
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD PIERRE JARRY à ALLANCHE à sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le 27 février 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE